Commune de FAA'A

Subdivision Administrative des îles du Vent
ARRIVÉE LE - 5 NOV. 2026
N° ..... / 2026

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2026

## DELIBERATION N° 76/2026

Autorisant la convention de partenariat avec le Fare Tama Hau dans le cadre du dispositif « Arata'i Ora »

Date de convocation :
20 octobre 2026
---
Date de séance :
27 octobre 2026
---
Date de publication de la liste des délibérations :
28 octobre 2026
---
NOMBRE DE CONSEILLERS

| | |
|---|---|
| EN EXERCICE : ..... | 35 |
| PRESENTS : ..... | 22 |
| PROCURATIONS : ... | 09 |
| VOTANTS : ..... | 31 |
| POUR : ..... | 31 |
| CONTRE : ..... | 00 |
| ABSTENTION : ..... | 00 |

COMMUNE DE FAA'A ★ TAHITI - Polynésie Française ★ République Française

Le mardi 27 octobre 2026 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

| Nom – Prénom | Prés. | Abs. | Procuration |
|---|---|---|---|
| TEMARU Oscar | | X | |
| TEMARU Tetuahau | X | | |
| LAURENT Victoire | X | | |
| SANFORD Vetea | | | E. TOKORAGI |
| VANAA Emma | X | | |
| TERIITEHAU Roberto | X | | |
| TEAUNA ép POIA Clarisse | | | R. RICHMOND |
| PURENI Tunui | X | | |
| TOKORAGI Ella | X | | |
| BERNARDINO Joël | | X | |
| TEMARU ép LE GALL Tevai | X | | |
| TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana | | | L. HIKUTINI |
| AUBRY Joseph | X | | |
| TEURU ép MAI Bélinda | X | | |
| NIVA Pauline | | | O. TOKORAGI |
| TAUMIHAU ép RICHMOND Roti | X | | |
| SALOMON Ariena | X | | |
| MAI Gérard | X | | |
| MAI CLARK ép PATU Andrée | | | T. GRAND-PITTMAN |
| TOKORAGI Ole | X | | |
| TEUIRA Jean-Paul | X | | |
| CROLAS Tamaehu | X | | |
| TEANOMAUI ép HIKUTINI Lucie | X | | |
| MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha | X | | |
| RICHMOND Maruia | | X | |
| ARIIOTIMA Matuanui | | | T. PURENI |
| LE CAILL Turatahi | X | | |
| MERETA Nohoarii | | | R. TERIITEHAU |
| MAI Georges | | X | |
| OPETA Temana | | | T. TEMARU |
| SIAOU CHIN Pascal | X | | |
| TUPANA Moihara | | | P. SIAOU CHIN |
| AITAMAI Mara | X | | |
| CADOUSTEAU Myriam | X | | |
| TOKORAGI Wilson | X | | |

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 22, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Tunui PURENI a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Le dispositif « Arata'i Ora », institué par la loi du pays n° 2025-31 du 13 octobre 2025, permet à des personnes volontaires de s'engager dans des actions d'intérêt général en matière de prévention, de promotion de la santé, de solidarité et d'action sociale. Le Fare Tama Hau assure la coordination et le suivi des Arata'i Ora avec lesquels il conclut une convention.*
*Dans ce cadre, le Fare Tama Hau propose à la Commune de Faa'a de conclure une convention afin d'accueillir deux Arata'i Ora, dont le point de rattachement sera la mairie de Faa'a, et de définir les modalités de leur accueil et de leur encadrement.*
*Les Arata'i Ora pourront notamment participer à des actions de prévention et de promotion de la santé, à des actions collectives d'information et d'éducation, ainsi qu'à des actions de solidarité et d'action sociale. Ils pourront également accompagner les publics et les orienter vers les dispositifs et les professionnels compétents. Aucun acte de soin, aucune prise en charge médicale ni aucun diagnostic ne pourront être réalisés dans le cadre de ces missions.*
*La Commune de Faa'a s'engage notamment à accueillir les Arata'i Ora dans des conditions adaptées, à respecter le cadre juridique du dispositif et à garantir la neutralité, la confidentialité et la dignité des publics. Pour sa part, le Fare Tama Hau assure la coordination du dispositif, la formation obligatoire, le suivi administratif et juridique, ainsi que le versement de l'indemnité forfaitaire et la protection sociale des volontaires.*
*La convention est conclue pour la période du 7 septembre au 31 décembre 2026, avec possibilité de renouvellement par voie d'avenant, dans la limite d'une durée totale de deux ans.*
*Ce partenariat permettra à la Commune de Faa'a de renforcer ses actions de prévention, de promotion de la santé, de solidarité et d'action sociale auprès de la population grâce à l'intervention de deux Arata'i Ora.*
*À la suite de l'avis favorable de la Commission du Développement Éducatif, Social et Culturel, il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Commune de Faa'a et le Fare Tama Hau.*
*Tel est l'objet du projet de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Tunui PURENI :

**Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

**Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

**Vu** le projet de convention n°OA2/CV26/FAAA proposé par le Fare Tama Hau dans le cadre du dispositif « Arata'i Ora » ;

**Vu** le rapport de présentation ainsi que l'avis des membres de la Commission de la Direction du Développement Éducatif, Social et Culturel du 22 septembre 2026

*Dans sa séance du 27 octobre 2026 ;*

## ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**Article 1er** : Est approuvée la convention de partenariat entre la commune de Faa'a et le Fare Tama Hau dans le cadre du dispositif « Arata'i Ora ».

**Article 2** : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat.

**Article 3** : La présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 octobre 2026.

La Secrétaire de Séance,

**Victoire LAURENT**

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Le Président de Séance,

**Tetuahau TEMARU**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 05 NOV. 2026
et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 05 NOV. 2026

POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF**
**FARE TAMA HAU**

# CONVENTION N° OA2/ CV26 / FAAA du

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé 'Fare Tama Hau' ;

Vu l'arrêté n° 448 CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" ;

Vu la loi du pays n° 2025-31 du 13 octobre 2025 relative aux « arata'i ora » ;

Vu l'arrêté n° 282 CM du 9 mars 2026 portant application de la loi du pays n° 2026-31 du 13 octobre 2025 relative aux « arata'i ora »

**ENTRE :**
L'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé « Fare Tama Hau », n° Tahiti 003608, BP 9026 – 98716 Pirae, Tél : 40 48 80 80, courriel : direction@faretamahau.pf représenté par sa Directrice, Le Docteur Laurence BONNAC,
Ci-après désigné le « Fare Tama Hau »

**d'une part,**

**ET :**
La Mairie de Faa'a, situé au PK 4 côté mer BP 60 002 – Faa'a, Tahiti, Tél : 40 80 09 10, courriel : courrier@mairiefaaa.pf représenté par son Maire, Monsieur Oscar, Manutahi TEMARU,
Ci-après désigné le « Organisme d'accueil »

**d'autre part,**

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le dispositif Arata'i Ora, institué par la loi du pays n° 2025-31 du 13 octobre 2025, permet à des personnes volontaires de s'engager, par convention, dans des actions d'intérêt général en matière de prévention, de promotion de la santé, de solidarité et d'action sociale.

Le Fare Tama Hau est chargé de la coordination et du suivi des Arata'i Ora qu'il conventionne.

L'Organisme d'accueil, par son activité et son implantation territoriale, contribue à la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées aux Arata'i Ora.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil, d'encadrement et de collaboration entre le Fare Tama Hau et l'Organisme d'accueil.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Organisme d'accueil accueille un Arata'i Ora dans l'exercice de ses missions, telles que définies par la loi du pays n° 2025-31 et par la convention individuelle conclue entre le Fare Tama Hau et le Arata'i Ora.

Elle ne crée aucun lien contractuel direct entre l'Organisme d'accueil et l'Arata'i Ora.

## Article 2. - MISSIONS EXERCEES AU SEIN DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Dans le cadre de la présente convention, le Arata'i Ora est chargé de :

- participer à des actions de prévention et de promotion de la santé ;
- sensibiliser les populations aux comportements favorables à la santé ;
- animer ou coanimer des actions collectives d'information et d'éducation ;
- contribuer à des actions de solidarité et d'action sociale ;
- accompagner et orienter les publics vers les dispositifs et professionnels compétents ;
- participer à la mise en œuvre des actions prévues par la convention Arata'i Ora ;
- rendre compte des actions menées au référent désigné d'un commun accord entre l'organisme d'accueil et le Fare Tama Hau.

Il ne réalise aucun acte de soin, de prise en charge médicale, de diagnostic.

## Article 3. - ENCADREMENT ET REFERENT

Le Fare Tama Hau, en lien avec la Direction de la santé , désigne un référent, chargé de :

- encadrer fonctionnellement le Arata'i Ora ;
- veiller au respect du cadre légal et déontologique ;
- viser la feuille de présence hebdomadaire ;
- signaler sans délai au Fare Tama Hau toute difficulté ou manquement.

Les décisions relatives à la situation administrative de l'Arata'i Ora relèvent exclusivement du Fare Tama Hau.

Le référent identifié pour la commune de Faa'a est M MOLLON Tutea, PK 4 côté mer – Faa'a Directeur du Développement Éducatif, Social et Culturel (référent administratif), Tél : 40 80 09 60, mail : tmollon@mairiefaaa.pf En cas d'absence du référent principal, un autre référent a été identifié, M PURENI Tunui, PK 4 côté mer – Faa'a Adjoint au maire en matière de santé, de sport et d'agriculture vivrière, Tél 40 80 09 60, mail : tpureni@mairiefaaa.pf.

## Article 4. - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

L'Organisme d'accueil s'engage à :

- accueillir le Arata'i Ora dans des conditions adaptées ;
- respecter le cadre juridique du dispositif Arata'i Ora ;
- ne pas assimiler le Arata'i Ora à un salarié ou un bénévole de la structure ;
- garantir le respect de la neutralité, de la confidentialité et de la dignité des publics ;
- collaborer aux actions de suivi et d'évaluation du dispositif Arata'i Ora.

## Article 5. - ENGAGEMENTS DU FARE TAMA HAU

Le Fare Tama Hau s'engage à :

- assurer la coordination générale du dispositif ;
- conclure et gérer la convention individuelle avec le Arata'i Ora ;
- assurer le versement de l'indemnité forfaitaire et la protection sociale ;
- organiser la formation obligatoire ;
- assurer le suivi administratif et juridique du dispositif ;
- appuyer l'Organisme d'accueil en cas de difficulté.

## Article 6. - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **3 mois et 24 jours**, à compter du **7 septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**, renouvelable par voie d'avenant. La durée de la convention ne peut excéder deux (2) ans.

## Article 7. - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chaque partie conserve la responsabilité de ses propres actes.

L'Organisme d'accueil atteste la prise en charge de la responsabilité civile pour les activités relevant de sa structure.

Le Fare Tama Hau assure la couverture en responsabilité civile des Arata'i Ora pour les risques liés à l'exercice de leur mission dans le cadre de la convention qui le lie avec le Arata'i Ora.

## Article 8. - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par notification écrite motivée, moyennant un préavis d'un (1) mois.

En cas de manquement grave, la résiliation peut être immédiate.

## Article 9. - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, signé par les parties.

## Article 10. - LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, préalablement à toute saisine des tribunaux.

La présente convention est établie, au jour de la signature en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

| **Pour le Fare Tama Hau** | **Pour l'Organisme d'accueil** |
|---|---|
| **Laurence BONNAC** | **Oscar, Manutahi TEMARU** |

